

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**

**Service Circulation Stationnement
JV/CD/RR/LF**

N°20 P / 2020

STATIONNEMENT / CIRCULATION

**Chemin des Acacias
(VC 49)**

**LIMITATION DE TONNAGE
A 3,5 TONNES**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L-2212-5, et les articles L-2213-1 à L-2213-6,

VU les articles du Code de la Route, notamment les articles allant de R411-1 à R411-6 relatifs aux pouvoirs de Police de circulation routière dévolus au Maire dans la Commune et à la mise en place de signalisation,

VU les articles du Code de la Route R411-25, R110-2 et L411-4 ainsi que R44, R225 et R 285, et les articles R 417-10 et R 417-12, R 433-1 à R 433-6 et R 433-8,

VU les instructions Interministérielles sur la signalisation routière 2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R141-3, R311-2, R141-9 en matière de conservation domaniale,

VU l'Arrêté N°115 C.S / 86 du 11 décembre 1986, donnant dérogation aux véhicules de Secours et de Nettoyement sur les voies de la commune de Grasse limitées en tonnage,

VU la demande de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Grasse,

VU l'avis favorable du Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Que dans le cadre de ses pouvoirs de Police en matière de restriction de la circulation, le Maire peut prendre des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique et restreindre la circulation de certains véhicules sur des voies communales, à partir du moment où les caractéristiques de certaines catégories de véhicules sont incompatibles avec les consistances de la chaussée, la largeur utile de la voie et les ouvrages publics.

La limitation en tonnage de cette voie permet ainsi de préserver la sécurité publique au sens général sur :

- **Le Chemin des Acacias (VC 49)**

ARRETONS

ARTICLE PREMIER:

La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur le chemin des Acacias, Voirie Communale n°49.

ARTICLE II :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Grasse.

Seuls sont autorisés à circuler sur ces voies, à titre dérogatoire, les véhicules de la Collecte ainsi que les services de secours et de sécurité.

La signalisation d'information mise en place par l'interdiction de circuler pour des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera complétée par un panneau autorisant le passage des véhicules assurant un service public.

La signalisation verticale devra être conforme aux articles 28 et 28-1 de la 2^{ème} partie de l'IISR.

Ce panneau sera mis en place par la Direction de la Proximité et du Cadre de vie de la ville de Grasse.

Les conducteurs restent responsables de toutes dégradations faites au domaine public et des désagréments apportés aux usagers des voies dans le cadre du Code de la Route

ARTICLE III :

LIMITATION DE TONNAGE : 3,5 T :

- Chemin des Acacias (VC 49).

- Panneaux : B 13 :

▪ 1 panneau intersection : Chemin de Saint Christophe (VC 38) / Chemin des Acacias (VC 49)

- Signalisation selon les règles en vigueur

▪ **Panneau de type M9 Z**, à mettre en place sous le panneau de limitation de la voie à 3,5 tonnes

► *Intitulé* : « SAUF VL ASSURANT UN SERVICE PUBLIC »

ARTICLE IV :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue dans les articles II et III mentionnés ci-dessus.

ARTICLE V :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI : **RECOURS**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

ARTICLE VII:

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, **31 AOUT 2020**



Le Maire

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du pays de Grasse